

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 261
2 décembre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2423/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, modifiant le règlement n° 23 et le règlement n° 158/66/CEE, notamment en ce qui concerne la fixation et la modification des normes communes de qualité applicables aux fruits et légumes	1
Règlement (CEE) n° 2424/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 2425/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 2426/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 2427/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 2428/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	9
Règlement (CEE) n° 2429/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	11
Règlement (CEE) n° 2430/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la République arabe unie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	14
Règlement (CEE) n° 2431/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Irak à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	15
Règlement (CEE) n° 2432/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique et à la Trinité-Tobago à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2433/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	17
---	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/513/CEE :	
Décision de la Commission, du 10 novembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 juillet 1971, la commercialisation de semences de fétuque soumises à des exigences réduites	19
70/514/CEE :	
Décision de la Commission, du 19 novembre 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70	20
70/515/CEE :	
Décision de la Commission, du 19 novembre 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2128/70	21
70/516/CEE :	
Décision de la Commission, du 19 novembre 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2126/70	22
70/517/CEE :	
Décision de la Commission, du 19 novembre 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2127/70	23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2423/70 DU CONSEIL

du 30 novembre 1970

modifiant le règlement n° 23 et le règlement n° 158/66/CEE, notamment en ce qui concerne la fixation et la modification des normes communes de qualité applicables aux fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il convient d'uniformiser, pour tous les fruits et légumes, les procédures suivant lesquelles il est décidé de soumettre ces produits à l'application de normes de qualité ainsi que les procédures suivant lesquelles ces normes sont arrêtées, modifiées ou complétées ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2516/69 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 du règlement n° 23 est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil décide, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité :

a) des produits qui doivent être ajoutés à la liste de l'annexe I ;

b) des produits destinés à la transformation industrielle qui doivent être soumis à l'application d'une norme de qualité. »

Article 2

Dans le règlement n° 23, il est rétabli un article 5 ainsi libellé :

« *Article 5*

1. Les normes de qualité relatives aux produits visés à l'article 4 ainsi que la date de mise en application de ces normes sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

2. A partir du 1^{er} décembre 1970, les modifications aux normes relatives aux produits énumérés à l'annexe I sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13. »

Article 3

Le texte du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 158/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les normes de qualité visées à l'article 2 du règlement n° 23 peuvent être complétées, selon la procédure prévue à l'article 13 de ce même règlement, par l'adjonction de catégories de qualité supplémentaires.

Les catégories de qualité supplémentaires sont définies compte tenu :

- de l'intérêt économique que présentent pour les producteurs les produits concernés,
- de la nécessité de satisfaire aux besoins des consommateurs.

A partir du 1^{er} décembre 1970, les modifications aux dispositions relatives aux catégories de qua-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 11.

lité supplémentaires existantes sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

RÈGLEMENT (CEE) N° 2424/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1970**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission
a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,93
10.01 B	Froment dur	51,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,03
10.03	Orge	25,94
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,24 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	28,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	14,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	28,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,45
11.01 B	Farine de seigle	69,25
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,18
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2425/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,75	2,75	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	7,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,75
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2426/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2379/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 27.11.1970, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2428/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,260	Bordeaux	1,152
Montpellier	1,242	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,284	Nantes	1,017
Nîmes	1,260	Cagliari	1,088
Perpignan	1,260	Lecce	pas de cotation
Asti	1,440		1,032
Lecce	1,168	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Pescara	1,048	Rome	1,056
Reggio Emilia	1,269	Trapani (Alcamo)	1,296
Treviso	1,144	Treviso	
Verona (pour les vins locaux)	1,216		
			U.C./hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	15,71
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	18,44
Cagliari	1,280	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	40,00
Lecce	1,232		
Taranto	1,224		
	U.C./hl	A III	
R III		Mosel	24,59
Rheinfalz	13,66	Rheingau	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 2429/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le P.A.M. a fait une demande de fourniture urgente de 2.362 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à un certain nombre de pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le P.A.M. qu'une contribution forfaitaire de 55 unités

de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au P.A.M. ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du P.A.M. 2.362 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre, visée au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

- 165 tonnes à destination du Ghana,
- 158 tonnes à destination du Lesotho,
- 670 tonnes à destination du Mexique,
- 10 tonnes à destination du Nepal,
- 1.243 tonnes à destination de la R.A.U.,
- 25 tonnes à destination du Sénégal,
- 46 tonnes à destination du Soudan,
- 45 tonnes à destination de la Turquie.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettre d'au moins 1 cm de hauteur :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 34.

— le port de destination et

— la mention suivante :

« Lait écrémé en poudre / Action programme alimentaire mondial / Don des Communautés européennes ».

Le P.A.M. précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 20 janvier et le 5 février 1971. Le P.A.M. précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre aux ports d'embarquement suivants :

a) Hambourg pour les livraisons destinées au Ghana, au Lesotho, au Mexique, au Népal, au Sénégal, au Soudan et à la Turquie,

b) Brême pour les livraisons destinées à la R.A.U.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet

au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

a) au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,

b) au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition ne soit pas détourné de sa destination.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

1. *Livraisons départ Brême*

Firma H. Rodehorst
3103 Bergen
Postfach 44

Lager : Becklingen

Firma Union Schifffahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3

Lager : Bomlitz-Cordingen

Firma Carl Büttner
295 Leer
Postfach 140

Lager : Emden

Firma Union Schifffahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3

Lager : Fallingbostel

Firma Union Schifffahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3

Lager : Hannover-Linden

Firma Molkerei Opladen-Hommerich
507 Bergisch-Gladbach

Lager : Hommerich

Firma A. Schünke, Inh. P.H. Rickert
495 Minden
Ringstraße 97

Lager : Minden

2. *Livraisons départ Hambourg*

Firma E. Mordhorst KG
2300 Kiel 1
Sophienblatt 58

Lager : Bad Segeberg

Firma Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH
2000 Hamburg 13
Hochallee 71

Lager : Eckernförde

Firma Hansa-Meierei
2000 Hamburg 28
Gustav-Kunst-Straße 16

Lager : Hamburg

Firma Johann Hanssen
224 Heide / Holst.
Meldorfer Straße 141

Lager : Heide

Firma Ilse Stolze
2354 Hohenwestedt
Kieler Straße 36

Lager : Hof Bucken

Firma Ilse Stolze
2354 Hohenwestedt
Kieler Straße 36

Lager : Hohenwestedt-Falkenburg

Firma Ilse Stolze
2354 Hohenwestedt
Kieler Straße 36

Lager : Hohenwestedt-Schloßmühle

Firma Grauerholz
2351 Meezen

Lager : Meezen

Firma J. Stöfen
2244 Wesselburen

Lager : Nannemannshusen

Firma E. Mordhorst KG
2300 Kiel 1
Sophienblatt 58

Lager : Neumünster

RÈGLEMENT (CEE) N° 2430/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la République arabe unie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁴⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 506 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 506 tonnes de butteroil destiné à la R.A.U. La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 20 janvier et le 5 février 1971.

Article 2

1. Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention français.
2. L'organisme d'intervention met à disposition, pour la fabrication du butteroil, le beurre entré en stock du 21 au 31 mai 1970.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement, à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 18 décembre 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20.5.1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 25.7.1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2431/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Irak à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁴⁾ prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 363 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication

et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 363 tonnes de butteroil destiné à l'Irak.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 20 janvier et le 5 février 1971.

Article 2

1. Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention belge ou néerlandais.

2. L'organisme d'intervention belge met à disposition, pour la fabrication du butteroil, le beurre entré en stock du 1^{er} au 31 août 1970.

L'organisme d'intervention néerlandais met à disposition, pour la fabrication du butteroil, le beurre entré en stock du 16 au 31 juillet 1970.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement, à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 18 décembre 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2432/70 DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique et à la Trinité-Tobago à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁴⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 598 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication

et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 598 tonnes de butteroil dont

- 595 tonnes destinées au Mexique,
- 3 tonnes destinées à la Trinité-Tobago.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 20 janvier et le 5 février 1971.

Article 2

1. Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention français.
2. L'organisme d'intervention met à disposition, pour la fabrication du butteroil, le beurre entré en stock du 11 au 20 mai 1970.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement, à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Le Havre, Rotterdam.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 18 décembre 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2433/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2408/70 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2422/70 ⁽⁵⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2408/70 mo-
difié, sont modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement enter en vigueur le 2 décem-
bre 1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1970.*Par la Commission*

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 260 du 1. 12. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 260 du 1. 12. 1970, p. 45.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} décembre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 H	Farine de millet ⁽¹⁾	1,776	1,526
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	1,776	1,526
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽¹⁾	2,644	2,394
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	2,644	2,394
11.02 D VII	Grains de millet seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	1,776	1,526
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽¹⁾	3,193	2,693

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le millet.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre, jusqu'au 31 juillet 1971, la commercialisation de semences de fétuque soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/513/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, en république fédérale d'Allemagne, la récolte des semences de la catégorie « semences certifiées » des espèces *Festuca ovina* L. et *Festuca rubra* L. est déficitaire en raison des dégâts causés aux cultures par les intempéries et ne permet donc pas de subvenir à l'approvisionnement des régions dans lesquelles ces espèces sont cultivées ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées de ces espèces en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, jusqu'au 31 juillet 1971, à admettre à la commercialisation des semences de la sous-espèce *Festuca rubra* L. ssp. *commutata* Gaud. soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 juillet 1971, des semences non certifiées de la sous-espèce *Festuca rubra* L. ssp. *commutata* Gaud. dans les conditions suivantes :

- a) les semences correspondent, à l'exception de la teneur maximale en mauvaises herbes qui peut être fixée jusqu'à 1,2 pour cent du poids, aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, relative à la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- b) les semences portent une étiquette officielle de couleur brune sur laquelle figurent, au moins, les indications suivantes :
 - la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle ;
 - le service de contrôle ;
 - l'espèce ;
 - le numéro de référence du lot ;
 - le poids net ou brut déclaré.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/514/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2039/70 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾, le prix de vente doit être supérieur au prix d'intervention d'un montant à déterminer en tenant compte de la situation du marché ;

considérant que les offres présentées pour la cinquième adjudication particulière indiquent des prix se situant tous au-dessous de ce prix minimum de vente ; qu'il est toutefois opportun de fixer un prix minimum de vente à titre indicatif pour les milieux intéressés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1680/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 10 novembre 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 43,25 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 13. 10. 1970, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2128/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/515/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 2128/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la Turquie et au Soudan à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 440 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention français a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2128/70 le montant maximum est fixé à 1.017.583 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2126/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/516/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 2126/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 650 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un

montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention français a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2126/70 le montant maximum est fixé à 1.503.235 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2127/70

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/517/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 2127/70 de la Commission, du 22 octobre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la R.A.U., la Syrie, le Yémen, le Pakistan et Haïti à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 401,5 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention néerlandais a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2127/70 le montant maximum est fixé à 923.450 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

AVIS AUX ABONNÉS
du
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1970.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.800 (FF 200).



A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

